



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :
Anne DARGENTON
Tél : 05 36 25 71 64
Mail : dpe5j@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 19 mars 2026

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les institutrices, instituteurs,
professeures et professeurs des écoles

S/C de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Rentrée scolaire 2026 – Mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants du premier degré public

La préparation de la rentrée scolaire implique des mesures de création et suppression de postes soumises à l'examen du comité social d'administration départemental puis à l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Les agents concernés par la suppression de leur poste seront placés en mesure de carte scolaire et devront participer obligatoirement au mouvement intra départemental 2026 afin de bénéficier d'une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2026.

Si une fermeture de classe survient dans une école, et à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée 2026, un enseignant de l'école va être placé en mesure de carte scolaire selon les modalités de détermination précisées en « I. Détermination de l'enseignant en mesure de carte scolaire », sauf cas particuliers visés au « III. Cas particuliers de gestion ». L'enseignant placé en mesure de carte scolaire sera participant obligatoire au mouvement intra départemental 2026 dans les conditions détaillées au « II. Conséquences de la mesure de carte scolaire ».

I. Détermination de l'enseignant en mesure de carte scolaire

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste en modalité d'affectation TPD ou REA (réaffectation à titre définitif suite à mesure de carte scolaire) peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire si le poste qu'ils occupent est visé par une fermeture dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire.

Si une fermeture de poste survient dans une école, et à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée scolaire 2026, l'enseignant dernier nommé (avec le moins d'ancienneté de poste) sur le type de support concerné (même nature et spécialité) fera l'objet d'une mesure de carte scolaire. Le poste de décharge totale de direction (DCOM) est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint.

Ainsi, si un poste en élémentaire (ECEL) est concerné par une mesure de carte scolaire au 01/09/2026, seul un enseignant affecté sur un support ECEL ou DCOM avec la modalité TPD ou REA sera susceptible d'être placé en mesure de carte à la rentrée scolaire 2026. Un enseignant de l'école affecté au 01/09/2026 sur un support fléché langue ou spécialisé (type ULEC ou PEMF par exemple) ne sera pas concerné par la mesure de carte scolaire.

Pour rappel, un enseignant nommé suite à mesure de carte scolaire (modalité d'affectation REA) conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent qu'il occupait à titre définitif (modalités d'affectation TPD ou REA). Il convient ainsi de considérer que la nomination sur l'école inclut les années précédant la mesure de carte.

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année ou possèdent la même ancienneté de poste, ils seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de service, puis du nombre d'enfants de moins de 18 ans et enfin en fonction de l'âge des enseignants (enseignant le plus jeune placé le cas échéant en mesure de carte scolaire).

Si la fermeture de classe entraîne la perte de la décharge totale au regard du nombre de classes dans l'école, les deux adjoints derniers nommés seront placés en mesure de carte scolaire ; l'adjoint titulaire du poste de DCOM ne sera impacté que s'il est l'un des deux derniers nommés sur l'école. Si l'adjoint titulaire du poste de DCOM n'est pas placé en mesure de carte scolaire, il glissera alors sur le poste d'adjoint libéré.

Pour mémoire, l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une priorité médicale (priorités 9 ou 10) lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à la réception du courrier informant l'agent de la fermeture de son poste.

Un enseignant recruté au titre du BOE et ayant bénéficié d'une priorité 8 pour son affectation ne peut se prévaloir d'une priorité médicale (priorités 9 ou 10).

Dans les établissements relevant de l'école inclusive, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé, selon les mêmes règles mais dans l'option objet de la mesure de carte scolaire.

Enfin, dans les écoles primaires (EPPU) où coexistent des classes élémentaires et maternelles, la mesure de carte portera sur l'enseignant dernier nommé sur le niveau d'enseignement concerné (ECMA ou ECEL voire DCOM sous réserve que cette dernière soit du même niveau que celui objet de la fermeture).

II. Conséquences de la mesure de carte scolaire

A. Mesures issues de la carte scolaire de mars / avril 2026

L'enseignant qui perd son poste suite à une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-départemental 2026 en qualité de participant obligatoire.

1. Statut de participant obligatoire

L'enseignant, objet de la mesure de carte, recevra un courrier individuel l'informant de cette décision avant l'ouverture du serveur et, perdant son poste, devra participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

A ce titre, il devra se conformer aux spécificités du mouvement relatives aux participants obligatoires telles que détaillées dans la prochaine circulaire du mouvement 2026, notamment en ce qui concerne la formulation des vœux à mobilité obligatoire (MOB).

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin de favoriser l'obtention d'une affectation à titre définitif.

2. Conditions d'attribution des priorités et bonifications de carte scolaire

L'enseignant concerné bénéficie, **à sa demande**, lors de sa participation au mouvement :

- d'une priorité, l'année de fermeture, sur les postes équivalents (même RNE, support et spécialité) à celui perdu dans les conditions qui seront détaillées en annexe 4 de la circulaire du mouvement intra départemental 2026 ;
- d'une bonification de 15 points sur les vœux qui porteront sur la même nature de poste que celui objet de la mesure (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA, ...).

Afin de bénéficier de ces priorités et bonifications, l'enseignant doit obligatoirement :

- se signaler en renseignant le point relatif aux mesures de carte scolaire de la fiche d'observations dématérialisée (formulaire disponible via Démarche numérique dont le lien sera précisé dans la circulaire mouvement intra départemental 2026). Il doit renseigner le mois et l'année du CSA-d à l'origine de la mesure de carte scolaire. Les priorités et bonifications de carte scolaire ne sont appliquées qu'à la demande expresse de l'enseignant concerné ;
- indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture. Les priorités ne seront incrémentées qu'à compter du vœu de retour sur le poste perdu.
Ainsi, si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.

Dans le cas où le vœu de retour sur le poste perdu ne figure pas dans les vœux formulés au mouvement, aucune priorité ne sera appliquée ; seuls seront incrémentés les points de bonification pour mesure de carte scolaire.

Points d'attention : Si le vœu de retour sur poste n'est pas proposé dans MVT1D, l'enseignant doit obligatoirement le signaler sur la fiche d'observations ; la priorité sera appliquée sur le vœu 1 sous réserve que ce dernier soit au plus près de l'école objet de la mesure et que cette dernière se situe sur la même circonscription.

3. Conditions d'affectation au mouvement

L'affectation à titre définitif issue d'une priorisation de mesure de carte dans le cadre du mouvement est faite en modalité REA. Cette dernière entraîne la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste objet de la fermeture.

B. Mesures issues de la phase d'ajustement de la carte scolaire d'août et septembre 2026

Les mesures de carte scolaire relatives à la rentrée 2026, décidées en phase d'ajustement, soit a posteriori des opérations liées au mouvement intra départemental 2026, donneront lieu à une affectation à titre provisoire des agents concernés en qualité de titulaire remplaçant (TR) rattachés administrativement à l'école faisant l'objet d'une fermeture. Une attention particulière des circonscriptions sera portée sur ces situations en proposant à ces agents, s'ils le souhaitent, une affectation à l'année sur poste vacant ou un remplacement sur congé long au sein de la circonscription.

Ces agents seront participants obligatoires au prochain mouvement dans les mêmes conditions que les enseignants concernés par la carte scolaire de février 2027.

C. Durée de la mesure de carte scolaire

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire gardent le bénéfice des points et priorités afférents à cette dernière durant deux mouvements s'ils n'ont pas obtenu satisfaction à leur demande de retour sur poste.

Ainsi, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire en mars / avril 2026 bénéficient des points et priorités afférents à cette dernière au mouvement intra départemental 2026 et gardent le bénéfice de ces points et priorités au mouvement intra départemental suivant (mouvement intra départemental 2027).

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire issue des instances des mois de juin et septembre 2024, et des CSAD relatifs à la rentrée scolaire 2025 sont assimilés aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au CSAD de mars / avril 2026.

A noter que la priorité de carte scolaire suite aux instances de juin 2024 s'appliquera sur les anciennes et nouvelles circonscriptions issues du redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2024.

III. Cas particuliers de gestion

A. Liés à la modification de la structure d'une école

1. Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, le chargé de l'école à classe unique concernée sera interrogé et, s'il en est d'accord, sera glissé sur le poste de direction s'il remplit les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (possession de la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus). A défaut, il glissera sur le poste d'adjoint.

2. Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique

Dans le cas où une école de deux classes deviendrait une école à classe unique, le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Le directeur pourra postuler sur un poste de direction sans avoir à formuler le vœu de retour sur le poste de directeur à classe unique pour se voir attribuer les priorités réglementaires en vigueur des directeurs placés en mesure de carte scolaire.

A l'inverse, l'adjoint devra demander le retour sur le poste de chargé d'école pour se voir attribuer les priorités inhérentes aux mesures de carte scolaire sur poste d'adjoint.

De plus, sur le poste de chargé d'école :

- une priorité de type 1 sera donnée à l'enseignant (le directeur ou l'adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école ;
- une priorité de type 2 à l'enseignant ayant la plus faible ancienneté.

3. Fusion d'école – Transfert d'école

Dans le cas d'une fusion d'école, les enseignants des écoles concernées feront l'objet d'une réaffectation automatique sur l'école fusionnée avec conservation de l'ancienneté de poste.

En cas de fusion partielle ou de transfert, les adjoints derniers arrivés glisseront sur l'école créée. Les adjoints de l'ancienne et de la nouvelle école pourront demander à bénéficier d'une priorité d'accompagnement de type 4 s'ils demandent au mouvement un poste de même nature sur l'école d'origine ou l'école fusionnée.

Par ailleurs, la structure de l'école étant modifiée, les directeurs des écoles d'origines bénéficieront chacun d'une mesure de carte scolaire à moins, qu'à leur demande, un glissement sur les postes de directeur et d'adjoint de la nouvelle école soit validé par l'inspecteur de circonscription et le directeur académique. Cette règle s'appliquera aussi en cas de fusion d'écoles aboutissant à une direction à décharge totale.

A défaut, une priorité de type 1 sera donnée aux deux directeurs pour revenir sur tout poste de l'école fusionnée (poste de direction ou poste d'adjoint), sous réserve de la formulation du vœu de retour sur poste de DE.

En cas de nombre insuffisant de postes équivalents sur la nouvelle école ou de transformation de postes, les derniers nommés seront en mesure de carte scolaire, les plus anciens glisseront sur l'école.

4. RPI

La mesure vise un support sur une école identifiée du RPI et non un support du RPI. Par suite, c'est le dernier arrivé sur le support correspondant de l'école concernée qui est en mesure de carte scolaire, que le RPI ait ou non une direction unique.

5. Défléchage de postes spécialité langue

Les enseignants titulaires d'un poste spécialité langue dont le poste est défléché en carte scolaire, glissent sur un support d'adjoint de même nature (élémentaire ou maternelle) « sans spécialité » à la rentrée scolaire 2026 avec conservation de leur ancienneté. A ce titre, en cas de fermeture d'un poste de même nature « sans spécialité » prononcée en carte scolaire, ils seront étudiés pour la détermination de la mesure de carte en lien avec l'ensemble des enseignants occupant un poste de même nature « sans spécialité » que celui visé par la fermeture.

B - Liés au glissement de circonscription des écoles de rattachement des TR

Dans le cadre de la finalisation du redécoupage des circonscriptions initié à la rentrée scolaire 2024, l'enseignant titulaire d'un poste de titulaire remplaçant (TR), non touché par la fermeture de son poste mais impacté par un glissement de son poste sur une autre circonscription peut bénéficier, à sa demande, d'une mesure d'accompagnement au mouvement 2026 (priorité 15). La mesure ne sera pas reconduite pour le mouvement 2027.

Les enseignants qui pourront prétendre à cette mesure exceptionnelle seront informés par courriel de cette possibilité avant l'ouverture du serveur.

Cette dernière se traduira par l'attribution d'une priorité particulière au mouvement 2026 sur un poste équivalent à celui occupé dans la circonscription d'origine.

Afin d'en bénéficier, l'enseignant doit obligatoirement, lors de sa participation au mouvement :

- se signaler en renseignant le point relatif aux mesures d'accompagnement de la fiche d'observations dématérialisée (formulaire disponible via Démarche numérique dont le lien sera précisé dans la circulaire relative au mouvement intra départemental 2026), la priorité n'étant appliquée qu'à la demande expresse de l'enseignant concerné ;
- indiquer dans ses vœux le poste équivalent souhaité.

L'enseignant étant titulaire de son poste, la participation au mouvement n'est pas obligatoire mais s'assimile à une participation pour convenance personnelle.

Ainsi, l'enseignant restera titulaire du poste qu'il occupe s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement 2026.

Néanmoins, l'affectation à titre définitif issue d'une priorisation d'accompagnement dans le cadre du mouvement sera faite en modalité REA. Cette dernière entrainera la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste antérieur.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

Pour le Directeur académique
des Services de l'éducation nationale de la
Haute-Coronne
et par délégation, la Secrétaire générale



Delphine Rochette